FCPI LBP INNOVATION N°15

ACCOMPAGNEZ LE DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES INNOVANTES EN CONTREPARTIE D'UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

FCPI La Banque Postale Innovation n°15

Diversifiez votre patrimoine dans le domaine du capital risque et bénéficiez d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le FCPI La Banque Postale Innovation n°15 est un placement à capital non garanti d'une durée comprise entre 8 et 10 ans (immobilisation de votre investissement jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tôt et, sur décision de la société de gestion, jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, dates de clôture de la période de liquidation du portefeuille).

| SOUSCRIPTION* | |
|-----------------------------|--|
| jusqu'au 27/12/2013 (12h15) | |

| Souscription minimum à l'ouverture | 1 500 €, soit 3 parts A |
|------------------------------------|---|
| Souscripteur | Personne physique |
| Durée de placement et de blocage | 8 ans, soit jusqu'au 31/12/2021 (avec possibilité de prorogation 2 fois 1an sur décision de la société de gestion soit jusqu'au 31/12/2023) |
| Droits d'entrée | 5% |

^{*} Voir Informations souscripteurs en page 3.

Page 2

Stratégie d'investissement du FCPI La Banque Postale Innovation n°15(1)

Le FCPI La Banque Postale Innovation n°15 a pour objectif de réaliser des investissements à hauteur de :

- 60% minimum, dans des entreprises innovantes principalement non cotées (exerçant notamment leur activité dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de l'électronique, des biotechnologies, de la santé, des médias, des technologies de l'environnement et de l'énergie).
- 40% maximum dans des placements diversifiés tels que des OPCVM (OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE) monétaires ou obligataires, des titres de créances négociables et des obligations, des OPCVM diversifiés et actions ou des titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au risque actions de 10% des liquidités du Fonds (hors actifs innovants).

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement et les caractéristiques des sociétés innovantes dans lesquelles le FCPI investit, il convient de se reporter au Règlement du FCPI.

Le FCPI La Banque Postale Innovation n°15 est exclusivement réservé aux clients redevables de l'impôt sur le revenu en 2013 qui, tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu, souhaitent accompagner le développement de PME porteuses d'un potentiel de valorisation à long terme.

La liquidité réduite et le risque élevé de perte en capital de ce type de placement doivent être pris en compte avant toute décision d'investissement.

Vous devez prendre en compte le fait que la performance du Fonds est directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi.

Le FCPI La Banque Postale Innovation n°15 ne disposant d'aucune garantie de capital, le capital investi peut ne pas vous être intégralement restitué

⁽¹⁾ Le document d'information clé pour l'investisseur, remis avant toute souscription, et le Règlement du FCPI La Banque Postale Innovation n°15 sont disponibles auprès de votre conseiller en patrimoine sur simple demande.

<u>Fiscalité</u>

→ Réduction d'impôt sur le revenu...

Avec le **FCPI La Banque Postale Innovation n°15**, vous bénéficierez en 2014, d'une réduction d'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 égale à 18% du montant de votre souscription (droits d'entrée exclus) retenu dans la limite de :

- 12 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 24 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune,

ce qui peut représenter une économie annuelle sur le montant de votre impôt sur le revenu de 2 160 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 320 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, vous devrez conserver vos parts pendant une durée de 5 ans minimum à compter de la souscription.

Par ailleurs, vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts pendant la durée de vie du Fonds (comprise entre 8 et 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tôt ou jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, dates de clôture de la période de liquidation du portefeuille) sauf en cas de rachat exceptionnel*.

→et exonération des plus-values de cession ou de rachat de parts

Vous bénéficiez d'une exonération d'impôt sur le revenu sur plus-values éventuellement réalisées et sur les sommes ou valeurs que le Fonds pourrait distribuer le cas échéant (hors prélèvements sociaux) si vous conservez vos parts pendant au moins 5 ans, sachant que vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts pendant la durée de vie du Fonds (comprise entre 8 et 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tôt ou jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard, dates de clôture de la période de liquidation du portefeuille) sauf en cas de rachat exceptionnel*. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la note fiscale, non visée par l'AMF, qui vous détaille les conditions à remplir pour bénéficier de ces avantages fiscaux.

Attention:

Pour l'imposition des revenus de 2013, le plafonnement annuel des avantages fiscaux dit « plafonnement des niches fiscales » a été fixé pour chaque foyer fiscal à 10 000 €. Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de votre souscription de parts du **FCPI La Banque Postale Innovation n°15** sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement qui, à titre de rappel, prend aussi en compte d'autres avantages fiscaux tels que la réduction ou le crédit d'impôt sur le revenu lié aux dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile.

Une équipe de professionnels au service d'une gestion de qualité

Les sociétés figurant dans l'actif du **FCPI La Banque Postale Innovation n°15** feront l'objet d'une sélection rigoureuse. Elles seront choisies par les professionnels de la société de gestion spécialisée XAnge Private Equity⁽²⁾.

(2) XAnge Private Equity est détenu majoritairement par le Groupe La Banque Postale.

Récapitulatif des frais de souscription/rachat et de fonctionnement et de gestion du Fonds

| Catégorie agrégée de frais | Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux) | | |
|---|---|------------------------|--|
| | TFAM gestionnaire et | Dont TFAM distributeur | |
| | distributeur maximal | maximal | |
| Droits d'entrée et de sortie | 0,50% | 0,48% | |
| Frais récurrents de gestion et de | 3,65% | 0,78% | |
| fonctionnement | | | |
| Frais de constitution du FCPI | 0,05% | 0% | |
| Frais de fonctionnement non- | 0,35% | 0% | |
| récurrents liés à l'acquisition, au suivi | | | |
| et à la cession des participations | | | |
| Frais de gestion indirects | 0,25% | 0% | |
| Total | 4,80% | 1,26% | |

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son Règlement, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales.

^{*} Voir Informations souscripteurs en page 3.

Page 3

* INFORMATIONS SOUSCRIPTEURS

La souscription de parts A du **FCPI La Banque Postale Innovation n°15** est réservée aux personnes physiques, redevables de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2013 et souhaitant bénéficier des avantages fiscaux spécifiques à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions prévues à l'article 199 terdecies - OA et 163 quinquies B du Code Général des Impôts.

Modalités de souscription du FCPI La Banque Postale Innovation n°15 :

- Droits d'entrée : 5% du montant souscrit.
- Souscription minimale : 1 575 euros (droits d'entrée compris).
- Clôture de la période de souscription : le 27 décembre 2013 à 12h15 (sauf en cas de clôture anticipée d'office).
- Durée de placement : 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, avec possibilité de prorogation deux (2) fois un (1) an (soit jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard) sur décision de la société de gestion
- Rachat des parts pendant la durée de vie du Fonds, uniquement dans les trois cas suivants :
 - décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune ;
 - invalidité de l'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune.

Dans tous les cas, le rachat de parts du FCPI avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de constitution du Fonds entraîne l'imposition des plus-values réalisées le cas échéant à l'occasion du rachat.

- · Commission de rachat : Néant.
- En dehors des cas de rachat autorisés, cession de gré à gré à l'initiative du client et sous réserve qu'il trouve lui-même un acquéreur, avec un prix fixé d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur. La cession entraîne (sauf dans les cas de décès, d'invalidité et de licenciement indiqués ci-dessus) pour le souscripteur initial, une reprise de la réduction d'impôt sur le revenu (obtenue à la souscription) si la cession de parts intervient avant le délai de 5 ans à compter de la date de constitution du Fonds ainsi que l'imposition des plus-values réalisées le cas échéant à l'occasion de la cession.

Pour un exposé exhaustif de la fiscalité applicable, nous vous invitons à lire la note fiscale du FCPI, non visée par l'AMF.

Page 4

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur investissement est bloqué pendant une durée de 8 à 10 années (soit jusqu'au 31 décembre 2023), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement.

Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion de portefeuille. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif

Liste des autres FCPI et FIP gérés par la société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au 30 juin 2013 :

| Nom du FCPI/FIP | Année de création | Taux d'investissement en titres éligibles | Date limite pour atteindre le quota de 60% |
|--|----------------------|---|--|
| FCPI La Banque Postale Innovation 14 | 2012 | 15,96% | 30 avril 2014 |
| FCPI La Banque Postale Innovation 12 | 2011 | 67,33% | Quota atteint |
| FIP La Banque Postale Investissement PME | 2010 | 71,12% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 10 | 2010 | 71,57% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 9 | 2009 | 81,03% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 7 | 2009 | 78,02% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 6 | 2008 | 71,55% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 4 | 2007 | 81,55% | Quota atteint |
| FCPI La Banque Postale Innovation 2 | 2006 | 75,21% | Quota atteint |
| FCPI Poste Innovation 10 | 2005 | 88,28% | Quota atteint |
| FCPI Poste Innovation 7 | 2004 | FCPI en liquidation | Quota atteint |
| FCPI AA Innovation 2002 | 2002 | FCPI en liquidation | Quota atteint |
| FCPI Investissement Innovation 2002 | 2002 | FCPI en liquidation | Quota atteint |

Le FCPI La Banque Postale Innovation n°15 est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation agréé par l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF »).

À ce titre, il présente les risques spécifiques liés à ce type de placements. Consultez attentivement le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et la note fiscale (cette dernière non visée par l'AMF) qui doivent vous être remis par votre conseiller en patrimoine avant toute souscription.

La souscription de parts du FCPI La Banque Postale Innovation n°15 n'est pas permise aux investisseurs « US Persons » telle que cette expression est définie dans le règlement de ce FCPI.

XAnge Private Equity - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 994 000 €. Siège social : 12 rue Tronchet 75008 Paris. N° d'agrément : GP04000039 en date du 13 juillet 2004.

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 185 734 830 €. Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06. RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419 Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.